



Elagage des arbres

Chaque propriétaire a l'obligation d'élaguer les branches qui débordent de sa propriété sur les trottoirs ou les voies de circulation.

Chaque propriétaire a l'obligation d'élaguer les branches qui débordent de sa propriété sur les trottoirs ou les voies de circulation.

La hauteur maximum autorisée pour les végétaux plantés entre 50cm et 2 mètres de la propriété est de 2 mètres.

Les plantations dépassant 2 mètres de hauteur doivent se situer à plus de 2 mètres de la limite de propriété.

La végétation ne doit pas dépasser 2 mètres au voisinage d'une ligne électrique.

• ACCÈS RAPIDES



ANNUAIRES



PORTAIL
FAMILLE



AQUEDUC



PLU



PUBLICATIONS



TRAVAUX



NEWSLETTER

- ANNUAIRES
- PORTAIL FAMILLE
- AQUEDUC
- PLU
- CHAP'INFO
- TRAVAUX
- MARCHÉS PUBLICS